



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2023-73

Du registre des arrêtés municipaux
Débit de boissons temporaire

Nous, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2 ; L3335-1, L3335-4 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons ;
- **Considérant** la demande reçue par mail le 24 janvier 2023, de monsieur Bruno Hamelet Président de l'Ecole d'improvisation Jazz ;

Arrêtons ce qui suit :

Article 1 : Monsieur Bruno Hamelet, président de l'EIJ, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3 telle que définie à l'article L3321-1 du code de la santé publique, à l'occasion du concert «Rémi Biet invite Pierre de Bethmann» qui se déroulera à l'Espace Culturel Marc Sangnier, rue Nicolas Poussin 76130 Mont Saint-Aignan

Le mardi 31 janvier 2023 de 18h à 23h30.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les prescriptions locales réglementaires relatives à la tenue des débits de boissons, s'exposant, en cas d'infractions ces dispositions, aux sanctions pénales prévues aux articles L3351-1 et suivants, et R3351-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie Nationale de la Seine Maritime, monsieur le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Mont-Saint-Aignan le 24 janvier 2023

Catherine Flavigny

Maire,
Conseillère départementale

Certifié exécutoire par publication en date du 30 janvier 2023

Copies
Pm, Sap, Culture